

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/09/98

Origine :

AC

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

des Centres de Traitement Informatique

(pour information)

Réf. :

AC n° 28/98

Plan de classement :

10

Objet :

**NOUVELLE PROCEDURE D'APPROVISIONNEMENT
DES COMPTES SPECIAUX D'EXECUTION**

Pièces jointes :

0

3

Liens :

Date d'effet :

16 octobre 1998

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Florence GUILLE

Téléphone :

01.42.79.35.37

@

Agence Comptable

25/09/98

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
AC

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

des Centres de Traitement Informatique
(pour information)

N/Réf. : AC n° 28/98

Objet : Nouvelle procédure d'approvisionnement des comptes spéciaux d'exécution

La direction du Trésor et la direction de la Comptabilité Publique souhaitent moderniser les circuits de paiement. Parallèlement, une *lettre ministérielle du 14 septembre 1998* (jointe en annexe à la présente circulaire) nous informe d'une réforme de la Banque de France sur les modalités de tenue des comptes ouverts au nom des comptables publics afin de gérer les comptes en temps réel.

Ainsi, les Agents Comptables des caisses dépensières du régime général sont tenus de communiquer les ordres de tirages sur les comptes spéciaux d'exécution **en J-1 avant 15 heures 30** au comptable du Trésor Public pour exécution des ordres en J avant 11 heures.

La date de mise en oeuvre de cette réforme est fixée au vendredi 16 octobre 1998. Les ordres de tirages, notifiés le 16 octobre 1998, au plus tard à 15 heures 30, seront exécutés le 19 octobre dans les conditions habituelles.

Le montant du tirage annoncé en J-1 est définitif, et ne pourra être modifié ultérieurement. Il est donc absolument nécessaire d'ajuster les ordres de tirages aux besoins réels correspondant à l'exécution des opérations de dépenses.

Le montant des prestations à payer devra être validé par les Agents Comptables des CTI avant d'être transmis aux Agents Comptables des CPAM, qui les

intégreront alors dans le calcul de l’approvisionnement des comptes spéciaux d’exécution des branches Maladie et AT/MP.

Les recettes encaissées connues en J-1 devront également être prises en compte pour minorer le montant de l’approvisionnement, ou pour faire l’objet d’un reversement sur les comptes de l’ACOSS.

Les ordres de virement ou de retrait peuvent être transmis par télécopie, les originaux devant alors être envoyés sans délai par courrier, ou ils peuvent être déposés à la Trésorerie Générale, cette dernière devant les recevoir avant 15 H 30 en J-1. En cas d’absence d’opérations de tirages, un état “ néant ” devra être transmis dans les mêmes conditions.

Les opérations de tirages et d’alimentation des comptes externes de disponibilité sont comptabilisées en J pour le montant exact des ordres de tirages établis en J-1 dans les conditions habituelles.

Les transmissions d’informations vers la CNAMTS et l’ACOSS demeurent inchangées.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur

L’Agent Comptable

G. JOHANET

A. BOUREZ

